

duire les plus grands résultats : si, d'un côté, ils font faire quelque progrès à la science, de l'autre aussi, entrant dans le domaine de la pratique, ils fournissent aux affaires des moyens d'applications quotidiennes, en offrant des solutions immédiates pour les questions litigieuses, qui peuvent s'élever avec des habitants d'un pays, dont on ignore souvent les usages, les mœurs et surtout les lois, quoique dans une foule de cas on soit soumis à leur empire.—Je ne saurais mieux faire comprendre l'utilité à la fois théorique et pratique, qu'on peut retirer de la connaissance des législations étrangères, qu'en transcrivant l'opinion de Pardessus ; “ La jurisprudence est devenue, de nos jours, une science qui ne cesse de s'agrandir, par ses investigations dans les documents anciens, par l'étude comparée des lois en vigueur chez les différents peuples. La comparaison des codes fait découvrir et aide chaque pays à corriger les imperfections et les lacunes de sa propre législation. Sous ce point de vue, la science du droit s'adresse non-seulement aux écrivains publicistes, mais encore aux hommes qui sont appelés à remplir les FONCTIONS LÉGISLATIVES.

Cette science a aussi son utilité pratique. Le commerce, les voyages devenus de plus en plus multipliés, à mesure que les distances deviennent plus faciles et moins coûteuses à franchir, rapprochent incessamment les hommes des pays les plus divers et les plus éloignés. Ces relations donnent lieu à des transactions ; *les tribunaux de chaque pays ont à juger des contestations sur lesquelles il ne leur est pas possible de prononcer sans connaître les lois étrangères.*

---

Comme on le voit, les termes généraux, dont se sert le statut, peuvent soulever de nombreuses difficultés. Ainsi, par exemple, un meunier (*miller*) est marchand aux termes de ce statut ; cependant, il est de principe certain que l'état de meunier, de moulinier du grain, n'est pas par lui même une occupation commerciale ; autrement tous les meuniers des seigneurs seraient marchands : de même des charpentiers, constructeurs, qui ne sont pas marchands par le fait seul qu'ils sont charpentiers : de même encore des aubergistes, hotelliers. Ce statut ne peut, ce nous semble, aider les tribunaux ordinaires du pays, à décider si telle ou telle profession est commerciale ou non, ou si l'exercice d'un genre d'industrie énuméré dans le dit statut est ou n'est pas un acte de commerce.